



COMMUNE
DE
BUHL-LORRAINE

ARRÊTÉ N°47/2018

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de Buhl-Lorraine,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 ;

VU le code pénal, et notamment l'article R 623-2

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1 et R 1336-6 à R 1336-10 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-1 et suivants.

Après avis du Conseil Municipal réuni ce jour,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente : Fête Nationale du 14 juillet, Jour de l'An, Fête de la Musique et fête patronale de la Commune.

Article 2.- Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tels que, par exemple, les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc...) ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 20 heures ;
- les samedis de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 19 heures ;
- et sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 3.- Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que leur animal ne trouble de manière répétée et continue la tranquillité du voisinage, par leurs cris, tels que hurlements, aboiements ou chants.

Article 4.- : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 5.- : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 6.- Les infractions aux précédents articles sont sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 3e classe, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la réalisation de ces infractions entraîne une contravention de la même classe.

Article 7.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Sarrebourg ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sarrebourg.

Fait à BUHL-LORRAINE, le 10 DECEMBRE 2018

Le Maire,




Frank KLEIN